

**DECISION N° D2023\_717**

**OBJET :** Cession de véhicules appartenant à l'Etablissement Public Territorial.

**LE PRESIDENT,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** les articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération n° 2021\_09\_28\_3 du 28 septembre 2021 modifiée portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers sans limitation de montant et signer les conventions afférentes ;

**VU** l'arrêté du président n°2022\_325 en date du 21 avril 2022 portant délégation permanente de signature à Madame Séverine ROMME, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président ;

**Considérant** qu'au titre des compétences de l'Etablissement public territorial Est Ensemble figurent la prévention et la valorisation des déchets ;

**Considérant** que le Renault Maxity immatriculé « CX-951-CZ », appartenant à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, n'est plus affecté au service public de collecte des déchets ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De céder par l'intermédiaire de l'UGAP, au titre de la compétence « prévention et valorisation des déchets », le Renault Maxity immatriculé « CX-951-CZ ».

**ARTICLE 2 :** Précise que la valeur nette comptable du véhicule est de 0 €.

**ARTICLE 3** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal de Pantin, comptable assignataire des paiements

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20231020 D2023\_717-AU

S<sup>2</sup>LO

Fait à Romainville

Le Président

Signé électroniquement par **Patrice BESSAC**

Date de signature : 18/10/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble

**Patrice BESSAC**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

R.D. Préfecture :

Publication :